



# LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :  
16 fr. pour trois mois,  
51 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 10 MARS 1829.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 7 mars.

Nous croyons devoir revenir sur le rapport de M. de Sade au sujet des pétitions de MM. Grand et Lambert, contre l'existence illégale des corporations de missionnaires.

Après l'exposé, le rapporteur présente le tableau de notre législation sur la matière :

Par les décrets du 13 février 1790 et celui du 18 août 1792, dit-il, toute espèce d'associations religieuses, même celles de charité ou pure piété, furent supprimées. Cette prohibition fut renouvelée par la loi qui accompagna le concordat en 1802 : aucune modification ne lui fut apportée jusqu'au décret du 22 août 1804 qui, tout en renouvelant la défense de former de ces associations, ajoute, article 4 : « A moins qu'elles n'aient été formellement autorisées par un décret impérial. » Dans sa marche vers l'usurpation de tous les pouvoirs, le chef du gouvernement s'arrogeait ainsi un droit que la loi n'accordait pas.

Les choses en restèrent là jusqu'à la loi de 1825 qui, en stipulant qu'aucune congrégation de femmes ne pourrait être autorisée qu'en vertu d'une loi, comprit implicitement celles d'hommes dans la même disposition, ainsi que cela fut reconnu par les ministres eux-mêmes dans la discussion. La loi de 1817, qui portait qu'aucun établissement ecclésiastique ne pourrait posséder qu'en vertu d'une loi, semblait déjà reconnaître la nécessité d'une autorisation législative. Dans le fait, du moins jusqu'à cette dernière loi de 1817, le gouvernement, héritant des pouvoirs que s'étaient donnés celui qui l'avait précédé, s'est cru fondé à délivrer de ces autorisations, et a usé de ce droit, ainsi que cela vous sera exposé.

Il s'agit maintenant de savoir à quelle époque et par quelle autorité ont été rétablies les différentes sociétés de missionnaires. Le chef du gouvernement impérial, mu, à ce qu'il paraît, en grande partie par les avantages qu'il espérait retirer des missions étrangères pour ses relations extérieures, releva cet institut, en le confiant à la congrégation de Saint-Lazare, par un décret du 27 mai 1804. Les missions étrangères elles-mêmes et celles du Saint-Esprit furent rétablies par un autre décret du 25 mars 1805. Il est à remarquer que ces actes d'institution n'ont pas été rendus publics.

Quelques missions furent subséquentement tolérées ou encouragées même à l'intérieur. Des secours furent accordés en leur faveur, et des démarches furent faites dans l'espoir d'obtenir la permission d'établir un corps de missionnaires pour ce service. Mais cet espoir ne tarda pas à être déçu. Celui qui affectait également les deux puissances, qui ne voulait pas même permettre aux mandemens des évêques de paraître sans subir sa censure, ne pouvait voir qu'avec une égale dé fiance les mouvemens de la chaire chrétienne comme ceux de la tribune publique.

Toutes les missions furent donc supprimées par un décret du 26 septembre 1809, et défense fut faite d'employer leurs prêtres, même comme simples prédicateurs, les regardant, fut-il dit, comme des gens dangereux et qui ne faisaient qu'agiter le peuple. Nous devons remarquer que non-seulement ce décret ne fut jamais rendu public, mais qu'il portait même la singulière injonction de ne pas l'imprimer.

Les missions furent plus favorablement traitées après la restauration. Ceux qui eurent à cette époque la direction de nos affaires, leur attribuant peut-être autant d'importance dans l'ordre politique que dans l'ordre religieux, ne tardèrent pas à les rétablir et à les favoriser singulièrement. On ne se contenta pas de relever les anciens instituts ; de nouveaux furent créés. Ces congrégations reçurent en conséquence successivement l'existence en vertu d'ordonnances royales : les missions étrangères le 2 mars 1815, les congrégations de la mission et de Saint-Lazare et celle du Saint-Esprit le 3 février 1816, et les missions dites de France le 25 septembre de la même année.

De ces différentes ordonnances, la première n'a pas été publiée ; les deux autres, celles des 3 février et 25 septembre 1816, sont insérées au Bulletin des Lois.

Il existe donc actuellement en France quatre sociétés confondues sous la dénomination commune de sociétés de missionnaires :

Celle des Missions étrangères, qui ne s'occupe, ainsi que l'indique son nom, que d'envoyer des missions dans les contrées lointaines ;

Celle du Saint-Esprit, qui est destinée à fournir des prêtres à nos colonies ;

Celle de Saint-Lazare, fondée par saint Vincent de Paule principalement dans le but de diriger les sœurs de la Charité, et dont l'existence nous a été représentée comme presque inséparable de celle de ces respectables filles. Les lazaristes ont quelques établissements à l'étranger, et ils font aussi dans les campagnes quelques modestes missions pour lesquelles il ne s'est jamais élevé de réclamation. Ils ont en outre dans les départemens quatre établissements soumis au régime universitaire. Ces trois sociétés reçoivent annuellement par la loi des finances une allocation au budget des affaires ecclésiastiques, sous le titre de secours, et leurs défenseurs en déduisent une sorte de reconnaissance de la part des chambres en leur faveur.

Enfin, la société des Missions d'ite de France, c'est celle qui parcourt le royaume avec tant d'éclat, et qui a rendu la plupart de nos villes le théâtre de ces cérémonies et de ces prédications qui ont été et sont toujours l'objet de si vives attesques. Nous devons encore vous faire observer que celle-ci est de fondation toute récente, tandis que les autres sont toutes d'anciens instituts renouvelés, et que les services qu'ils avaient rendus ont été assez généralement reconnus.

Les renseignements que nous nous sommes procurés portent que toutes ces congrégations sont et restent soumises à la juridiction de l'ordinaire. Cette soumission est même spécifiée dans l'ordonnance d'institution et dans les statuts publiés des Missions de France. Nous n'avons aucun lieu de douter que la même règle soit observée par les autres, quoiqu'il soit à regretter que la même publicité ne leur ait pas été donnée.

Il existe encore dans plusieurs départemens des ecclésiastiques qui pratiquent quelquefois des missions. Mais il paraît certain qu'ils n'exercent jamais de fonctions hors de leurs diocèses respectifs. Ils y remplissent aussi la tâche de prêtres auxiliaires, et nous ont été présentés comme n'étant nulle part constitués en véritable association religieuse.

Le pétitionnaire s'élève fortement contre la réception du bref du pape, du 15 janvier 1827, qui réunit sous un seul supérieur français et résidant en France, toute la congrégation des lazaristes. Il dit qu'il contient des clauses dérogeantes à nos lois, et il en demande la publication. Mais ce bref n'a été admis par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet, qu'avec un article qui porte : « qu'il est reçu sans approbation des clauses qu'il renferme, et qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle ou aux libertés et maximes de l'église gallicane. » Nos règles, tant anciennes que nouvelles, en pareille occasion, ont donc été observées, et nous ne connaissons aucune loi qui exige la publication de ces actes.

Nous ne pouvons que regretter la confusion que jettent trop souvent dans notre législation les empiétements successifs des décrets et ensuite des ordonnances sur ce qui devait être, et sur ce qui même en effet a quelquefois été réglé par la loi. Tous les jours nous en révélons les inconvéniens, et, plus peut-être que toute autre, l'importante matière qui nous occupe. Si dans cet état d'incertitude nous devons donner notre opinion, nous dirions que seulement dans l'hypothèse que le décret de 1804 a pu rapporter les dispositions de la loi de 1802, et en admettant l'espece de jurisprudence établie sur ce fait par le gouvernement impérial, on pourrait regarder comme suffisamment autorisée l'existence des sociétés de missionnaires.

Mais il y aurait dans ce cas peut-être une exception à faire. Nous ne pouvons pas croire qu'une ordonnance qui n'a pas été rendue publique dans les formes accoutumées, puisse avoir cette force. Or, celle qui institue les missions étrangères n'a pas été publiée. Il est fâcheux que l'exception tombe sur celle de ces sociétés dont l'utilité et le dévouement sont le moins sujets à contestation. Un acte qui n'est communiqué qu'aux parties intéressées ne peut avoir l'effet de loi publique requis pour un établissement de cette nature. C'est avec peine que nous ayons, à l'occasion de ces sociétés, rencontré plusieurs de ces actes occultes. Les études et les recherches auxquelles s'est livré le pétitionnaire, pour la collection de nos lois, lui ont donné les moyens d'en découvrir

On s'abonne :  
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;  
A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

Après avoir langué pendant deux ans, les travaux pour l'élargissement du quai St-Clair prennent enfin quelque activité. Les eaux du Rhône, qui ont été presque continuellement basses, ont permis de pousser assez vivement la portion de maçonnerie commencée dans la partie nord. On continue actuellement le sciage des pilotis. Afin que les ouvriers puissent manœuvrer plus commodément, on oblige les propriétaires des bateaux à laver, stationnant entre le pont Morand et les portes St-Clair, à les remonter jusqu'au-delà de la Boucle ou à les amarrer du côté du gravier qui règne le long du quai. S'ils choisissent ce dernier parti, ils seront tenus d'établir des bateaux à traîlle pour desservir chaque lavoir. Ces dispositions excitent les plaintes des propriétaires de ces modestes et utiles établissemens, en les assujettissant à des frais considérables. La seule opération du pilotage avait déjà nécessité huit fois le déplacement des bateaux à laver : chaque changement de station coûte 50 fr. aux propriétaires. S'ils ont à ajouter à cette dépense celle qu'exigera la nouvelle mutation qu'on leur prescrit, il n'y a pas de doute que les faibles produits de leur industrie ne soient entièrement absorbés par l'application d'une mesure à laquelle ils n'ont pas dû s'attendre.

— M. Mazas, dont nous avons annoncé l'arrivée dans notre ville, donnera un concert dans la salle de la Bourse, le mardi 17 de ce mois.

PARIS, 8 MARS 1829.

On assure qu'un courrier extraordinaire arrivé hier au soir de Rome, a apporté la nouvelle qu'une insurrection de carbonari a éclaté dans cette ville, et que le peuple a voulu se rendre maître de l'élection du pape. On est parvenu à étouffer ce mouvement. (Gazette de France.)

— Le Bulletin des Lois qui a paru aujourd'hui contient les ordonnances du roi qui accordent 1° une pension annuelle de 1,000 fr. inscrite au grand livre du Trésor royal à Mad. la comtesse de St-Jean d'Angely. La jouissance de cette pension commencera à courir du 22 décembre 1822 ;

2° Une pension annuelle et viagère de 6,000 fr. à Mad. la comtesse Dessolles. Les arrérages lui en seront payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1829.

Ces deux ordonnances sont contresignées par M. Roy.

3° Une pension viagère de 3,555 fr. à M. Musnier de la Conterserie, ancien préfet de Lot-et-Garonne ;

4° Une pension viagère de 500 fr. à M. Stéphanini, ancien sous-préfet de Bastia.

5° Une pension viagère de 6,000 fr. à M. Fauchet, ancien préfet ;

6° Une pension viagère de 3,000 fr. à M. Boursier de Montureux, ancien préfet de l'Ardèche ;

7° Une pension viagère de 3,000 fr. à M. de Limairac, ancien préfet de Vaucluse.

Ces ordonnances sont contresignées par M. de Martignac.

— La commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation départementale est déterminée à proposer :

1° Que tous les électeurs français, âgés de vingt-cinq ans et payant 500 f. d'imposition, seront aptes à élire les membres des conseils généraux.

2° Que l'élection sera faite par canton, et que dans les cantons où le nombre des électeurs sera au dessous de cinquante, ce nombre sera complété par les plus imposés.

3° Que dans les départemens qui compteront plus de trente-six cantons, on réunira pour l'élection des membres des conseils généraux deux cantons en un, de façon à réduire à trente-six le nombre total de ces cantons.

— Avant-hier, en sortant du ministère de la marine, l'amiral de Villametz a été renversé par une voiture dans la rue Royale. Il a eu le crâne horriblement mutilé. Les soins les plus pressés lui ont été prodigués. Hier les premiers appareils ont été levés sur ses blessures, et on espère conserver ses jours.

Le roi a envoyé M. Dupuytren chez M. l'amiral Villametz.

un grand nombre d'autres. Il nous a remis une liste de 144 ordonnances ou autres documents rendus sans publicité depuis la restauration jusqu'en 1821 seulement, se rapportant presque tous à des objets d'intérêt général. Nous ne pouvons nous abstenir de remarquer combien cette clandestinité est en opposition complète avec l'esprit et la pratique d'un système de gouvernement dont aucun acte ne doit craindre ou négliger de voir le jour.

Le pétitionnaire apporte un autre motif de l'illégalité des missionnaires. Il argumente d'un article de la loi du 8 avril 1802 pour en déduire que comme prêtres ambulans ils n'ont pas le droit d'exercer leur ministère. Ce motif ne nous a pas paru fondé. Le pétitionnaire cite à l'appui de son opinion l'article 33, mais il porte seulement que « toute fonction ecclésiastique est interdite à tout prêtre qui n'est attaché à aucun diocèse. » Or, les différentes sociétés de missionnaires ont leurs établissements dans le diocèse de Paris, et y sont par conséquent attachés. L'interdiction portée dans l'article ci-dessus ne peut leur être appliquée. Leurs membres sont tenus d'obtenir la permission de l'évêque dans le diocèse duquel ils se proposent d'exercer, et rien ne prouve qu'ils se soient jamais exemptés de cette formalité.

Mais quand bien même on serait porté à faire la part du temps et de l'exemple, et à regarder les établissements ecclésiastiques antérieurs à 1817 comme suffisamment autorisés par de simples ordonnances, il ne s'en suivrait pas qu'ils eussent aussi la capacité pour posséder. La loi rendue cette année porte positivement que ces établissements ne pourront posséder qu'autant qu'ils seront reconnus par la loi. Cette stipulation ne peut être ni méconnue ni éludée; il est même à remarquer que le projet présenté par les ministres portait : « Les établissements légalement autorisés, » et que pour qu'il ne put y avoir d'équivoque, les chambres dans la discussion substituèrent à ces expressions celles que nous venons de rapporter de « reconnus » par la loi. En admettant, par les motifs que nous avons rapportés, qu'ils ont pu pendant une certaine période jouir en vertu d'actes administratifs d'une certaine tolérance d'existence, il nous paraît hors de doute que pour être propriétaires, il leur faudrait la sanction législative.

Nous ne croyons donc pas nous éloigner de notre devoir en demandant à exprimer le vœu que tout ce qui touche à l'importante question des congrégations religieuses soit enfin soumis à une règle stable, précise et large, telle en un mot qu'il convient à un gouvernement tel que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre. Tant que nous demeurerons dans l'état de confusion et d'insuffisance dont nous venons d'essayer de vous donner quelque idée, nous serons continuellement exposés à des plaintes et à des dénonciations. Les tribunaux eux-mêmes hésiteront sur la règle à suivre. M<sup>r</sup> Isambert nous rapporte en effet un jugement de celui de Quimper qui prononce que la société des missions n'est point dûment autorisée. Nous courons sans cesse le risque de voir renouveler de futiles et fatigantes querelles, dont nous voudrions tous voir le terme. Nous pourrions malgré nous être appelés à instituer des recherches ou à suggérer des mesures qui ne seraient pas exemptes de quelque apparence de rigueur. Non certes, qu'en faisant cette remarque nous nous laissions tromper ou toucher par ces cris de persécution et de spoliation que depuis quelque temps on ne cesse de faire retentir avec autant d'éclat que peu d'effet : nos lois, non-seulement défendent toute corporation religieuse, mais elles interdisent aussi à tous les citoyens de s'associer librement dans quelque but que ce soit. Cette disposition peut être, et nous estimons qu'elle est en effet dure et peu d'accord avec notre système constitutionnel : il nous est en conséquence permis d'en espérer l'abrogation par tous les moyens légitimes ; mais tant qu'elle subsiste, nous lui devons tous, prêtres ou laïcs, une égale soumission ; car on a beau nous étourdir de bruyantes déclamations, cette prohibition peut bien porter quelque atteinte à nos droits, mais aucune à notre conscience. Appeler son exécution de la persécution n'est autre chose que chercher, à l'aide d'hypocrites exagérations, à produire un effet calculé.

Il nous reste à vous entretenir de la dernière partie de la pétition. Son auteur s'y plaint des mauvais effets qui plus d'une fois auraient accompagné les prédications des missionnaires. Il se plaint que, loin d'être un moyen d'édification et de rapprochement, elles n'ont que trop souvent été une source de scandale et de discorde. Nous ne nous étendrons pas sur ces graves accusations. Votre commission n'a pas cru, et vous ne croirez probablement pas vous-mêmes, que sa tâche fut ici de s'ériger en commission d'enquête pour rechercher ou vérifier les faits dénoncés. Il nous eût fallu alors examiner s'il convenait d'attribuer exclusivement les résultats fâcheux que nous avons vus avec regret être la conséquence de plusieurs missions, au zèle outré des prédicateurs ; et si les préventions avec lesquelles ils avaient été accueillis, et les vives oppositions qu'ils avaient éprouvées ne méritaient pas d'en courir aussi leur part de blâme. Il nous eût fallu faire avec justice la part de toutes de chacun. Si cette tâche délicate nous eût été imposée, nous n'aurions rien négligé pour nous en acquitter avec impartialité, mais nous n'aurions jamais pu l'entreprendre sur les seuls documents mis à notre disposition par le pétitionnaire, ne consistant que dans quelques relations locales ou dans la répétition des faits déjà consignés dans d'autres publications : ces pièces n'ont aucun de ces caractères d'évidence légale sur laquelle une décision puisse se fonder.

Cependant le caractère honorable de celui qui nous les a remises (Rumeur à droite. — A gauche : Oui, oui, très-hono-

nable). La notoriété publique qui confirme ces récits et qui ne nous permet pas de douter que l'ordre n'ait été plus d'une fois violé à ces occasions, quelques causes qui ont même à leur suite été portées devant les tribunaux, nous ont fait penser que ces missions, que nous avons vu s'annoncer et s'accomplir de toutes parts avec une si grande ostentation de publicité, doivent être signalées à la sollicitude et à la surveillance du gouvernement.

Notre loi fondamentale, en assurant à toutes les religions une égale liberté et une égale protection, leur a garanti par là le droit de prêcher et d'enseigner, sans restriction, chacune selon sa foi, dans l'enceinte de ses édifices sacrés : mais il est également hors de doute que l'autorité ne conserve un droit d'inspection et de surveillance sur ce qui se passe au dehors, et qu'elle ne doit avoir l'action de la police extérieure des cultes, quand son intervention devient nécessaire. Or, il ne paraît que trop probable que ces missions de nouvelle date, créées pour les besoins présumés du service intérieur, dédaignent, dans ces pieux exercices auxquels elles se livrent avec tant d'ardeur, de tenir compte et de l'effet qu'elles produiront et de l'esprit du temps. Le zèle ardent de leurs missionnaires pourrait bien souvent aigrir les maux auxquels ils ont la prétention de porter remède. Ils pourraient bien entièrement se méprendre sur les véritables moyens à mettre en œuvre pour relever la salutaire autorité de la religion.

Ainsi, cesserons-nous peut-être de nous étonner de ces plaintes répétées avec autant de constance que de douleur par notre église sur la perte toujours croissante de sa nécessaire influence, si nous considérons d'un côté, la singulière importance que certaines personnes semblent attacher à je ne sais quel genre de prédication populaire, par laquelle on cherche à remuer les passions et à renouveler ou à introduire quelques pratiques minutieuses de dévotion, peu en accord avec les idées d'une religion plus épurée (légers murmures à droite. — Approbation à gauche.) et si, d'un autre côté, nous remarquons que notre jeune clergé, non-seulement paraît peu s'occuper de ces sciences mondaines auxquelles se livre avec tant d'ardeur le reste de la jeunesse française, mais que même (ainsi que vous auriez dû l'apprendre d'une pétition dont nous avions à vous entretenir) il laisse vides ces salles des facultés de théologie où devrait se donner le haut enseignement ecclésiastique, et où en lui exposant les monuments qui nous retracent la foi vive et la parole puissante de ces hommes qui illustrèrent les premiers siècles du christianisme, on lui apprendrait les vraies causes de l'influence irrésistible qu'ils ont exercée.

D'après ce qui vient de vous être exposé, votre commission vous propose le renvoi des présentes pétitions à Monseigneur le garde-des-sceaux...

M. le président : On n'emploie pas le titre de Monseigneur devant la chambre.

M. le rapporteur, se reprenant : A M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice. (Vive approbation à gauche. Longue agitation.)

(On peut voir dans notre feuille d'hier l'analyse du discours de M. de Lépine qui a conclu pour l'ordre du jour.)

M. Kératy a répondu à M. de Lépine. Après quelques considérations relatives aux allusions personnelles faites par le préopinant, l'orateur aborde en ces termes le fond de la question :

Messieurs, la piété de nos pères fonda les missions, elles ont contribué à étendre les rapports d'homme à homme, de contrée à contrée. Avec un intérêt spirituel, elles n'ont pas été inutiles aux progrès de la civilisation ; car presque partout la civilisation a commencé sous l'influence des cultes.

Les premiers missionnaires ont dû leurs succès à leur supériorité d'instruction et de connaissances pratiques sur les peuplades vers lesquelles ils se dirigeaient : leur but était religieux et bienveillant ; le flambeau de l'Évangile à la main, ils marchaient escortés des arts et de l'industrie ; ils venaient éloigner ou adoucir de profondes misères. Entourés du spectacle de l'oppression, contre laquelle ils tonnaient souvent, ils faisaient descendre dans les cœurs les vérités consolantes du code d'une autre vie, qui en proclamant l'égalité des hommes devant le Créateur, a préparé pour celle-ci l'égalité devant la loi. (Bravos à gauche.) Aussi l'un d'eux, le plus célèbre peut-être, s'accusant avec amertume d'avoir frappé de terreur des êtres simples et bons, s'écriait : « Qu'ai-je fait jusqu'ici, malheureux ? J'ai annoncé les rigueurs de la pénitence à des infortunés qui manquaient de pain ; j'ai contristé les meilleurs amis de mon Dieu ! »

Le père Bridaine, pénétré des vices et des abus de notre état social avant la révolution, sentait évidemment ce qu'il y avait de faux dans la position d'un missionnaire accablant de pratiques rigoureuses des hommes de peine dont il eût mieux valu améliorer la condition, en répandant, au sein des hameaux, les lumières qui pouvaient y appeler le bonheur par un accroissement d'aisance et de moralité. (Bravos à gauche.) Il avait l'instinct d'un temps meilleur où la société devait être reportée sur des bases plus favorables à tous ; enfin il ne voulait pas que quelques-uns pussent vivre gratuitement du travail de plusieurs autres. Le père Bridaine, qui croyait n'être en cela qu'un prêtre religieux, ne manquait donc pas de certaines vues politiques. Nous examinerons bientôt celles de ses successeurs.

On vous a dit qu'il y a deux sortes de missions, les unes étrangères, les autres intérieures. Je dirai deux mots des premières, laissant à d'autres le soin d'en discuter la légalité,

si bien appréciée déjà dans le rapport qui vient de vous être soumis.

On sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur les missions poussées dans les profondeurs de l'Asie et des deux Amériques. L'intention est à l'abri du reproche ; mais il est prouvé que, si sous des rapports commerciaux, elles aboutissent à quelque chose, leur effet religieux est à peu près nul. Ici, je n'aurai pas recours à des témoignages profanes. Je m'appuierai de l'autorité d'un missionnaire en possession de tous nos respects, je veux parler de l'honorable abbé Dubois, peut-être actuellement à Paris, et qui, après avoir parcouru des plages lointaines au péril de ses jours, écrivait du fond des savannes de l'Inde, il y a environ douze ans, que les semences de notre sainte religion, jetées dans le cœur des sauvages, malgré les assertions d'un peu bruyantes des pères jésuites et des ministres protestans, ne produisaient que des plantes de peu de durée, et qu'on avait bientôt peine à en retrouver la trace, à moins que quelques cérémonies du christianisme mêlées à celles des cultes idolâtres vers lesquels les indigènes ne tardaient pas à retourner, ne semblassent une moisson digne de l'ouvrier de l'Évangile. L'abbé Dubois prétendait, avec raison, que ces précieux vérités, bien qu'appropriées à toutes les conditions de la vie, exigent encore un principe de civilisation pour porter leurs fruits.

Suivant ce digne prêtre, Messieurs (et sans doute vous partagerez son sentiment), il faut commencer par rendre habiles à recevoir l'instruction évangélique ceux auxquels on en destine le bienfait. Douze pauvres pêcheurs propageront, il est vrai, la foi du Christ ; mais ils se fient entendre au milieu de la Judée, pleine encore du souvenir des prophètes ; mais leur voix retentit à Athènes, à Corinthe, à Antioche, à Rome, qui n'étaient pas des pays de grossière ignorance. Eux-mêmes précédemment, dans la journée mémorable du Cénacle, ils avaient été éclairés d'en haut. Quant à moi, je suis convaincu qu'il faut beaucoup rabattre des fameuses conversions opérées au Paraguay. Encore remarquera-t-on que les jésuites, très-coulaux sur les vieilles croyances religieuses, avaient débuté par introduire dans leurs établissements de l'Amérique du sud, connus sous le nom de *réductions*, les formes d'un gouvernement qu'ils régissaient un peu à la manière du docteur Francia. (Rires d'approbation à gauche.)

Venons aux missions de l'intérieur du royaume : les apôtres qui le parcoururent ont-ils des lumières supérieures à celles de leur siècle et de leur pays ? non ; leur but est-il essentiellement religieux ? ils ne nous laissent pas seulement le supposer (vifs murmures à droite. Adhésion non moins vive à gauche) ; appartiennent-ils au clergé en exercice et reconnu par l'état ? le contraire est prouvé. À l'exemple de leurs devanciers, marchent-ils parmi nous, en appelant nos bourgs et nos villages à un perfectionnement social ? essaient-ils de soustraire l'esprit de ceux qui les écoutent aux préjugés superstitieux d'un autre âge ? personne n'oserait le dire ; enfin, indiquent-ils aux pauvres laborieux des moyens de gagner en moralité ce qu'ils perdraient en misère ? Non, Messieurs, ils se bornent à leur ordonner de chômer des fêtes abolies. Je le dis à regret, je le dis sans passion, cette milice ambulante, enrôlée sous les ordres d'un chef étranger à l'état, montre peu d'attachement pour nos institutions politiques, qui, en relevant la dignité de l'homme, sont loin d'exclure les vertus du chrétien (bravos à gauche) On serait tenté de voir ici le projet de rappeler, dans les classes inférieures, la substitution par l'ignorance et la servilité à l'habrutescence. (Même interruption.) Il n'est que trop vrai que l'on prête beaucoup à ce soupçon. Je vous le déclare, Messieurs, au nom de la religion qui vous est chère, si nous ne devons reconnaître dans cette marche *l'œuvre du prince des ténébères*, au moins peut-on la signaler comme un triste aveuglement. Qu'il nous soit donc permis de croire à une absence complète de lumières dans ceux qui prétendent instruire les autres ; car on ne saurait leur ravir cette excuse, sans qu'à l'instant on ne fût autorisé à leur appliquer ces paroles sévères de l'Évangile : « Malheur à vous, Pharisiens, qui vous êtes saisis des clés de la science et qui en défendez l'approche à vos frères ! » (Vive sensation.)

Messieurs, le christianisme n'est pas descendu sur la terre pour y être une déception. Ne souffrons pas qu'on en fasse, sous nos yeux, un misérable levier destiné à remuer uniquement des intérêts mondains. Nous nous rendrions, par là, aussi coupables envers son fondateur qu'envers notre pays. Regardez autour de vous : la France se couvre de couvents de femmes, par la fâcheuse connivence de son gouvernement ; elle est sillonnée en tous sens par des missions ultramaritaines, déplorable résultat de la tolérance de ses évêques ! Qu'enseignent-on dans ces couvents ? à quoi aboutissent toutes ces missions ? Vous le savez mieux que moi : à propager l'idolâtrie du corticoïsme qui n'a jamais été dans notre religion d'esprit et de vérité ; à charger d'honnêtes gens de scapulaires, de rosaires et d'amulettes, reçues en première main des jésuites. Oui, Messieurs, des jésuites dont le nom se mêle toutoureusement, depuis trois siècles, c'est-à-dire depuis qu'ils existent, à tous nos troubles civils et religieux ! Vous ne voulez pas, le pays ne veut pas de cette corporation ; mais vous l'acceptez comme milice ambulante ; mais vous vous accommodez de ses présens funestes ; mais vous souffrez qu'elle obscurcisse chez les simples, les lumières de la conscience ; mais vous permettez qu'elle enseigne aux sujets à se rebeller contre les lois du prince ! Vous lui avez ôté ses collèges, mais vous lui donnez l'éducation du peuple par les missions, et celle d'un sexe presqu'entier par la direction des communautés religieuses qui lui

appartiennent. Soyez conséquens, ou laissez les signataires décroquer en paix leurs établissemens au cœur de l'état, laissez-les enrouler dans leurs congrégations votre jeunesse, vos femmes, vos magistrats... (très-vive interruption à droite.)

A gauche : Oui ! oui !  
M. Kératry adresse au côté droit quelques paroles que nous ne pouvons saisir.

M. le président : Parlez à la chambre. L'orateur use de son droit, et vous devez le respecter, parce qu'il n'en abuse point. (Bruit à droite.)

M. Kératry répète sa phrase et ajoute :.... ou empêchez leur troupe de vaguer dans nos campagnes, qu'elle se couvre de la robe du Lazariste, de l'Eudiste, ou du Sulpicien, car il n'y a pas plus de raisons pour une de ces tolérances que pour l'autre. Sans cela vous n'aurez rien fait. (Vive approbation à gauche.)

Quant aux villes, vous y connaissez les tristes suites de leurs essais. Le clergé séculier que nous honorons, n'y suffit-il pas à l'éducation des fidèles ? La présence des missionnaires n'y est-elle pas une insulte à ses lumières, à son zèle et à sa paternelle surveillance ? Faut-il donc faire tant de bruit pour appeler les cœurs aux vérités de l'Évangile et les esprits aux conseils de la sagesse ? Un tapage de prosélytisme n'est pas plus avoué par la conscience publique que le tapage de royalisme des jeunes membres du parquet. (Bravos à gauche.)

Le respect de notre sainte religion est partout : ce n'est pas à elle qu'il faut des trêves. Un noble pair disait, il y a peu de jours, devant tout un conclave, dans la capitale du monde chrétien, que notre culte est approprié aux besoins de la société naissante et à ceux de la société perfectionnée ; et des bell's paroles n'ont point souffert de contradiction, de la part des principaux gardiens de la foi dont elles ont frappé les oreilles : les hommes qui, depuis si long temps, se montrent les ennemis de la société perfectionnée, ne sont donc pas les amis du vrai christianisme. (Longs applaudissemens à gauche ; silence à droite.)

En effet, Messieurs, il est dans l'essence des sociétés humaines de suivre une marche progressive vers un bien être général. Le ciel l'a permis ; le ciel l'a voulu ; et dès lors toute religion qui se refusait à ce mouvement, ne serait pas de lui. Par ce seul fait, elle porterait en elle un cachet de réprobation, puisqu'elle aurait à lutter à la fois contre Dieu et les hommes. (Sourdes rumeurs à droite.) Espérons que ce spectacle nous sera épargné. Les dogmes immortels de l'Évangile resteront ; sa morale sublime ne cessera pas d'être vivifiante ; mais la discipline qui n'y était pas comprise, en tant que variable, en acceptant, s'il le faut, des formes nouvelles, se prêtera aux besoins des générations successives ; ainsi se vérifiera la parole sainte qui ne lui a pas promis vainement la durée des siècles.

Je vote pour les conclusions de la commission. (Applaudissemens prolongés à gauche ; marques d'une vive sensation.)

M. le ministre des affaires ecclésiastiques monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

Messieurs, je n'imiterai pas l'orateur qui m'a précédé à cette tribune ; je ne dirai rien qui soit de nature à faire dégénérer cette discussion en une discussion passionnée. Il ne s'agit que de la légalité de certains établissemens ecclésiastiques. J'ai été affligé d'entendre à cette occasion l'orateur prononcer des paroles offensantes pour les membres du clergé, et propres à blesser les âmes pieuses dans les objets révélés de leur culte, après avoir rendu hommage à la religion et reconnu ses bienfaits.

Je n'ai eu que le tems de parcourir à la hâte la longue pétition qui vous occupe en ce moment ; elle contient plus de quarante pages, et il faudrait un discours de plusieurs heures et probablement une enquête de plusieurs mois, pour répondre convenablement à tout ce qu'elle renferme. J'aurais la tâche de réformer le langage qui n'a pas toujours la précision théologique, et ici je ménage à dessein mes expressions, de discuter une multitude de faits qui sont allégués sans preuves, et de contester des conséquences qui ne me semblent pas rigoureuses.

Je néglige dans la pétition tout ce qui me paraît étranger aux conclusions, c'est l'abrégé de beaucoup. Je me permettrai seulement de donner un conseil au pétitionnaire, c'est de relire attentivement le discours de M. Portalis père, dans une circonstance mémorable, discours dont il cite plusieurs morceaux très remarquables, en effet, et d'en méditer l'esprit. Il apprendra avec qu'elles précautions, avec quelle réserve, avec quels ménagemens il convient de traiter les affaires de la religion et du clergé ; combien il faut être soigneux de ne pas toucher d'une main indiscrète et téméraire à des dogmes qui sont impérissables comme leur auteur ; et que s'il est au zèle selon la science, il est un zèle impétueux qui n'amène rien à la perfection. Il est à souhaiter surtout que la tradition du langage grave, mesuré, plein d'égards et de prudence, qu'employait cet homme d'état si distingué, quand il s'agissait des affaires du clergé, se maintienne parmi nous, et que des paroles aigres et offensantes, de vagues allégations, des accusations indiscrètes parties de cette tribune n'aillent pas contrister le cœur des prêtres, et enlever la confiance des peuples à ceux qui ne peuvent bien elle exécuter le mandat que le ciel leur a confié pour le bien de la société tout entière.

Les questions principales qu'agite le pétitionnaire, ce sont les missions intérieures d'une part, et de l'autre, plusieurs congrégations qu'il rattache à cette œuvre ; les Lazaristes, autrement dits *prêtres de la mission*, les missions du St-Esprit, les missions étrangères, les sulpiciens. S'il y avait en France d'autres communautés d'hommes, et le pétitionnaire semble

en indiquer plusieurs, je ne les connais pas, mon ministère n'a avec elles aucune relation ; elles existeraient par tolérance et non régulièrement ; elles ne sont point dotées, et diffèrent essentiellement de celles qui m'appartiennent de défendre et de protéger. Je me tais à dessein sur les frères des écoles chrétiennes qui ont une autorisation légale et sont placés sous le régime universitaire.

C'est un malheur pour les institutions que nous avons citées de porter un nom qui ôte à l'auteur de la pétition ; s'il les poursuit, c'est parce qu'il les regarde comme fournissant des missionnaires à l'intérieur de la France. C'est une idée fixe et qu'on ne peut éloigner de son esprit. Il torture les phrases de l'*Almanach du Clergé* pour leur donner un sens accommodé au système qu'il s'est fait, et prête à ce recueil une autorité qu'il n'a certainement pas. La dénégation la plus positive n'a pu détruire son erreur sur ce point.

J'ai lieu d'espérer que je trouverai plus de créance auprès de vous ; je déclare donc que les prêtres de la mission, des missions étrangères, du St-Esprit, les sulpiciens, sont étrangers aux missions qui ont eu lieu dans beaucoup de villes de France ; que leur règle leur interdit même ce genre de ministère ; que les statuts des Lazaristes leur permettent seulement de prêcher dans les pauvres campagnes. Je n'ai connaissance que de deux ou trois missions faites en 1814 dans quelques hameaux du département de la Somme, où le bien s'est opéré en silence, où aucune célébrité ne s'est attachée aux travaux de ces hommes apostoliques, dont l'humanité et la simplicité sont le caractère distinctif.

Je dirai peu de chose sur les missions dans l'intérieur de la France.

Cette œuvre n'est pas une innovation, comme on le prétend ; en instituant des exercices de missions dans leurs diocèses, les évêques n'ont fait que marcher sur les traces de leurs prédécesseurs, et renoueler ce qui avait été fait avant eux.

Bossuet et Fénelon furent aussi des missionnaires, et le spectacle de leurs vertus, de leur zèle et de leur charité ne contribua sans doute pas moins aux succès de leur apostolat que leur génie et que leur éloquence.

Ici l'orateur rappelle les décrets de Bonaparte, qui tantôt autorisèrent et tantôt proscrivirent les missions à l'intérieur. A la restauration, Louis XVIII brisa les entraves qu'on avait mises à la libre prédication de l'évangile. Plusieurs de ses ordonnances ont pour objet d'étendre et de régulariser les missions.

On ne peut nier que les missions n'aient attiré un concours considérable, qu'elles n'aient contribué puissamment à l'amélioration des mœurs dans certaines populations. (Explosion spontanée de murmures à gauche ; vive interruption.)

Une foule de membres : Oh ! c'est trop fort. — Plusieurs voix : Dites plutôt qu'elles ont causé de grands scandales.)

M. Feutrier : Messieurs, si vous voulez écouter jusqu'au bout, vous verrez que je n'avance rien qui ne soit vrai. Je mettrai toute la modération possible ; je serais désolé d'employer un seul mot irritant. Je dis que s'il est des hommes qui les repoussent, beaucoup d'autres les appellent de leurs vœux ; mais, d'un autre côté aussi, des écarts de zèle, des paroles indiscrètes, quelques voies de fait, quelques scènes tumultueuses ont eu lieu à l'occasion des missions, et ont aigri les amis de l'ordre et de la paix.

Ces abus, ces inconvéniens sont-ils une raison suffisante pour entraver le ministère évangélique, pour anéantir la législation, pour gêner la liberté de ceux qui, par leur assiduité aux exercices des missions, protestent contre l'opposition et les répugnances des adversaires de cette œuvre ? nous ne le pensons pas. (Mouvement d'impatience et de désapprobation à gauche.) Mais ces inconvéniens imposent le devoir aux députés de l'autorité de veiller à l'exécution des lois, de réprimer sévèrement les abus qui pourraient s'introduire, de faire respecter les droits des particuliers et des communes, de se concerter avec les évêques sur l'opportunité des missions dans quelques localités, et surtout dans le but de restreindre les exercices extérieurs et publics, quand la tranquillité pourrait être troublée. Ces devoirs, le gouvernement saura les remplir ; il n'a pas attendu les révélations qui sont faites aujourd'hui pour s'occuper de cet important objet ; il se repose assis sur la confiance de la chambre pour ne se pas croire obligé de s'expliquer davantage. (Mouvement négatif à gauche.)

Je regarde comme superflu de repousser les plaintes du pétitionnaire relativement au nombre des communautés de femmes, consacrées soit au service des malades et des pauvres, soit à l'instruction gratuite de l'enfance, ces instituts ont acquis une sorte de popularité que leur méritaient leurs vertus et leur dévouement.

Le ministre s'attache ici à justifier l'existence légale des prêtres de la mission, des missions étrangères, du Saint-Esprit et des Sulpiciens, qui, dit-il, n'ont aucun rapport ni avec les missions qui ont lieu dans l'intérieur de la France, ni avec la société des missionnaires.

Je regrette, Messieurs, dit-il, que mon honorable collègue, M. le ministre de la marine ne soit pas en ce moment à cette tribune pour vous peindre les immenses bienfaits de ces missions avec cette vive éloquence qui lui est si familière... (Rire prolongés à gauche.)

Plusieurs voix : MM. les ministres se font des complimens entre eux.

M. le président : Je vous prie de garder le silence. Messieurs, reprend le ministre, vous écarterez par l'ordre

du jour la pétition qui vous est présentée ; par respect pour la législation, par fidélité à la foi publique, vous n'établirez pas en principe qu'il est permis de revenir sur ce qui a été consacré, d'annuler ce qui était jugé régulier et légal ; vous ne consentirez pas à un renvoi qui mettrait en doute la légalité de tant d'utiles institutions ; vous protégerez par une manifeste improbation des principes du mémoire, des prêtres modestes autant que généreux.

Nou, Messieurs, l'œuvre de saint Vincent-de-Paul ne sera pas détruite ; la France ne sera pas déshéritée des monumens de la charité, qui sont une richesse nationale.

Sous le règne du plus vertueux comme du plus infortuné des monarques, un orateur célèbre raconta les vertus et la charité de Vincent dans une assemblée composée de l'élite de la nation. L'enthousiasme saisit les esprits, tous les cœurs furent attendris, une statue fut érigée au bienfaiteur de l'humanité par la patrie reconnaissante.

Je n'atteste l'émotion que ce simple récit a pu faire naître en vous, Messieurs, la statue de Vincent ne sera pas renouvelée, sous le règne de Charles X, par la main même des hommes chargés du dépôt de la gloire française et du soin de veiller aux intérêts les plus sacrés de la patrie.

Je demande l'ordre du jour sur la pétition de M. Isambert. Cette dernière partie du discours du ministre n'a été que peu écoutée par la chambre. M. le président a plusieurs fois inutilement réclamé le silence, et la voix affaiblie de l'orateur se perdait dans le bruit de l'assemblée.

M. de Sade, rapporteur : Je ne veux pas interrompre la discussion ; je demande seulement à donner quelques explications à la chambre, à relever quelques inexactitudes que, malgré lui, sans doute, vient de commettre M. le ministre des affaires ecclésiastiques. Il a dit que le pétitionnaire s'élevait contre l'existence de différentes communautés de femmes. Il est vrai que, dans un supplément qu'il m'avait envoyé, il traitait cette question, mais il l'a presque aussitôt retirée. Il n'en est pas question, et je n'en ai donné connaissance à personne ; il ne s'agit dans la pétition que de la société des missionnaires.

M. Marschal : Pour ne pas fatiguer la chambre, je me bornerai à présenter quelques motifs qui démontreraient l'illégalité des congrégations religieuses d'hommes, et surtout de celle dite des missionnaires de France, qui est particulièrement signalée par les pétitionnaires. Le savant publiciste qui s'est livré à des recherches pour réunir les monumens de notre législation, le généreux citoyen qui nous en a dénoncé les défectuosités et les abus, a pu se servir d'expressions peu convenables à la théologie, parce qu'il ne s'est pas occupé du dogme ; il s'est simplement occupé des rapports du culte extérieur avec la police de l'état. Les réclames que vous a faites à cet égard M. le ministre des affaires ecclésiastiques, ne me paraissent pas fondées. Je ne suppose pas, mais ses réclames pourraient faire supposer, qu'il s'est présenté comme évêque plutôt que comme ministre à cette tribune. (Marques très-vives d'approbation à gauche.) Je ferai encore une autre observation, c'est que si l'ordre du jour pouvait être invoqué, ce devait être par un député et non par un ministre.

Voix de la droite : L'ordre du jour a été proposé par M. de Lépine, et nous l'appuyons.

M. de Chauvelin (l'orateur) : Ne vous occupez pas des interruptions, parlez à la chambre.

M. Marschal continue son discours, et s'appuie, à son tour, sur un discours de M. Portalis père, pour établir que les affaires religieuses ont toujours été considérées par les grands corps de nation comme appartenant à la haute police de l'état. Il conclut à ce que les pétitions soient renvoyées à M. le garde-des-sceaux, surtout dans la partie qui concerne les griefs adressés à la congrégation des missionnaires et à leur genre de prédications.

Voix confuses : Appuyez ! l'ordre du jour ! la clôture !

M. de Montbel : Je n'abaisserai pas de la patience de la chambre. J'applaudirai d'abord au talent avec lequel M. Kératry a rendu hommage au christianisme. Je m'étonne toutefois qu'en nous peignant les missionnaires, il nous ait dit qu'ils étaient au moment d'enrouler jusqu'à nos magistrats. Je lui demanderais qu'elle opinion il a de notre magistrature. Je m'étonnerai aussi qu'à propos de cette discussion, il ait cru devoir rappeler le tapage royaliste de certain procureur du roi. Il me semble qu'il eût été prudent de ne pas ramener nos souvenirs sur une pétition que nous croyions oubliée, et dont il faut espérer que le scandale ne se renouvellera plus dans cette chambre. Je demande l'ordre du jour sur la question qui a été soulevée, non pas à cause de la question en elle-même, mais principalement à cause de l'esprit dans lequel est rédigée la pétition qui, suivant M. Marschal, provient d'une idée fixe de l'auteur.

Je vais tâcher d'en fournir la preuve. (Bruit à gauche.) Je dois d'abord parler du style dans lequel est rédigée la pétition et de l'esprit qui y domine. En parlant du concordat et d'un discours de M. Portalis père, qu'il me paraît avoir mal interprété, l'auteur de la pétition a manifesté le désir que la religion catholique fût épargnée. C'est vouloir soumettre la religion de l'état à la haute police, de même qu'on y soumet les maladeurs après qu'ils ont subi leur peine. (Violentes rumeurs à gauche.)

M. le président : Messieurs, l'orateur use de son droit ; vous devez l'écouter.

M. de Montbel poursuit son discours au milieu d'une agitation toujours croissante. Il reproche à M. Isambert de n'avoir consulté qu'un almanach, l'*Almanach du Clergé*, et de n'avoir

pas fait attention aux lois, décrets et ordonnances qui ont autorisé diverses congrégations, telles que les missions étrangères, les Lazaristes et les Sulpiciens. A chaque fois que le mot d'atmanach est prononcé, l'impatience de la gauche redouble. Enfin, l'orateur saute violemment plusieurs filets, et conclut à l'ordre du jour pur et simple sur toutes les parties des deux pétitions.

M. Agier monte à la tribune au milieu des cris de la droite: Aux voix! aux voix! la clôture!

M. le président: M. Agier a la parole pour demander la division de l'ordre du jour.

M. Agier: Je ne suis point accoutumé à abuser des bontés de la chambre; je lui demanderai à motiver en très-peu de mots la division de la proposition du renvoi à M. le garde-des-sceaux. Le rapport de la commission a très-bien établi que les congrégations des Lazaristes, du Saint-Esprit et des missions étrangères reposaient sur des décrets ou ordonnances ayant force de loi; mais il n'en est pas de même des missions de France, ou missions proprement dites.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques vient de vous dire que l'on avait porté des plaintes sur les excès commis par plusieurs missionnaires dans leurs prédications. Je demande le renvoi de la seconde partie de la pétition à M. le garde-des-sceaux et même à M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (Voix nombreuses: Appuyé! Cris de la droite: L'ordre du jour sur le tout!)

MM. de Laborde et Pardessus demandent la parole, et se dirigent vers la tribune.

M. le président: La parole est à M. de Laborde.

M. de Laborde monte à la tribune, mais ces mots: Aux voix! aux voix! se font entendre de nouveau, et M. de Laborde retourne à sa place, ainsi que M. Pardessus.

M. le président: On doit consulter la chambre sur la question de savoir si elle veut fermer la discussion.

La discussion est fermée à une grande majorité.

M. le président: La commission a proposé le renvoi à M. le garde-des-sceaux, d'autre part on a demandé l'ordre du jour; on a enfin, pour justifier une demande en division des conclusions de la commission, dit qu'il fallait distinguer les prêtres des missions étrangères, les prêtres du Saint-Esprit, les Lazaristes et les Sulpiciens. Sur cette partie, M. Agier a demandé l'ordre du jour, et appuyé, relativement aux missions proprement dites, le renvoi à M. le garde-des-sceaux. Je ne puis pas mettre d'abord l'ordre du jour aux voix, car ceux qui le veulent sur une partie et ne le veulent pas sur l'autre, ne seraient pas libres de voter.

A gauche. — C'est évident. (Vives réclamations à droite. — M. de Conny s'agite sur son banc.)

M. le président: Je ne comprends pas cette interruption. Il est impossible de procéder plus légalement. (Oui! oui!) Il est même impossible de procéder autrement. (Oui! oui!) Sans cela la délibération ne serait pas libre. (A gauche: C'est vrai!)

M. de Conny, se levant: J'ai demandé la parole sur la position de la question.

M. le président: La chambre a fermé la discussion.

M. de Conny: Mais, M. le président... (A gauche: Silence, donc! aux voix!)

M. le président agite la sonnette et réclame le silence, qui se rétablit complètement.

L'ordre du jour sur la partie de la pétition relative aux Lazaristes, aux missions étrangères, à la congrégation du Saint-Esprit et aux Sulpiciens, est mis aux voix et adopté unanimement.

M. le président: Maintenant, que ceux qui sont d'avis de passer à l'ordre du jour sur la partie de la pétition relative aux missions de France, ou missionnaires proprement dites, veuillez bien se lever.

Tout le côté droit, presque tout le centre droit et trois ou quatre membres du côté gauche avoisinant le centre droit, se lèvent pour; tout le côté gauche et une douzaine de membres du centre droit, parmi lesquels M. de Cordoue, se lèvent contre.

M. le président, après avoir consulté le bureau: Il y a doute. MM. les secrétaires vont se placer à la tribune.

(Vif mouvement d'anxiété dans l'assemblée et dans les tribunes.)

Plusieurs voix à droite. — L'appel nominal!

M. de Conny, s'agitant très-vivement: L'appel nominal!

MM. les secrétaires sont à la tribune. M. le président met de nouveau l'ordre du jour aux voix: Les mêmes membres qu'avant se lèvent pour et contre.

M. le président, après avoir consulté le bureau: La chambre ne passe pas à l'ordre du jour. (Exclamation de satisfaction à gauche. — Marques tumultueuses de désappointement à droite.)

M. de Conny s'agitant encore: L'appel nominal! L'appel nominal! (Rire général.)

Le renvoi à M. le garde-des-sceaux est mis aux voix et adopté.

On a remarqué avec surprise deux députés placés au côté gauche, dans le voisinage du centre droit, qui se sont levés pour l'ordre du jour. Mais c'étaient des membres de l'extrême droite, qui se trouvaient, par hasard sans doute, assis à cette place.

Parmi les membres du côté droit qui ont voté pour l'ordre

du jour, on distinguait M. de Bully, qu'aujourd'hui pour la première fois, depuis le commencement de la session, nous avons aperçu dans la chambre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

M. Nicolas Thezant ex-huissier au tribunal civil de Lyon, prévient le public qu'ayant cessé ses fonctions en ladite qualité, il est dans l'intention de retirer le cautionnement par lui versé au trésor royal. La présente déclaration est faite au contournement à la loi. (1375)

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du six mars mil huit cent vingt-neuf, et qui sera enregistré; la société pour l'exploitation d'une maison de santé qui existait entre le sieur Pierre Bonnaud, négociant, demeurant à Lyon, rue de Sarron, et le sieur Pelleber, pharmacien, demeurant en la même ville, rue Sirène, a été déclarée nulle et résolue pour cause d'inexécution des formalités prescrites par la loi; et sur les contestations nées ou à naître relativement à la société de fait, les parties ont été renvoyées devant arbitres. BIFERT, fondé de pouvoir du sieur Bonnaud. (1367)

Suivant exploit de Ringuet, huissier à Lyon, en date du sept mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré le surlendemain: la dame Françoise Mazuyer sans profession, épouse du sieur Jacques Décrand, demeurant à Neuville-sur-Saône (Rhône) a formé demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux audit sieur Jacques Décrand, bourgeois, demeurant aussi à Neuville-sur-Saône.

M. le Pierre-Auguste Cabias, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue St-Jean, n° 5, a été constitué sur cette demande par la dame Décrand.

Lyon, neuf mars mil huit cent vingt-neuf.  
Pour extrait: CABIAS. (1374)

Appert que par exploit enregistré de l'huissier Viallon, du neuf mars mil huit cent vingt-neuf, la demoiselle Jeanne Dupont, sans profession, épouse du sieur François Mouchon, boulanger, avec lequel elle demeure à Lyon, rue Misère, n° 3, autorisée à cet effet, a formé demande à son dit mari, pardevant le tribunal civil de Lyon, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux.

M. Jean-Benoît Cabaud, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place St-Jean, n° 8, a été constitué par la dame Mouchon, et occupera pour elle dans cette instance.

Pour extrait conforme à l'art. 868 du code de procédure civile: Signé CABAUD. (1372)

Par exploit de l'huissier Viallon, en date du neuf mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain, la demoiselle Marie-Jeanne-Joséphine Michaud, épouse du sieur Jacob Lambert, négociant, domicilié à Lyon, rue Pizay, n° 4, a formé à son mari une demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux; elle a constitué pour son avoué M. Benoit-Fortuné Biferi, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où ladite demande a été portée, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 6.

Pour extrait rédigé en conformité de l'art. 868 du code de procédure civile: B. BIFERI, avoué. (1368)

Par jugement rendu au tribunal civil de première instance de Lyon, le cinq mars mil huit cent vingt-neuf, expédié en due forme exécutoire, enregistré et signifié, dame Marguerite Riboulet, épouse du sieur André Triquet, ci devant marchand ferronnier à Lyon, place des Carmes, demeurant au domicile actuel de son mari audit Lyon, rue des Bouchers, n° 9, a été séparée quant aux biens d'avec son dit mari; ses droits ont été liquidés; elle a été autorisée à faire en son propre nom tel commerce qu'elle avisera.

Ledit jugement a été déclaré commun pour être exécuté suivant sa forme et teneur, avec les sieurs Laforge, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, et Pascalon, négociant, marchand ferronnier, demeurant à Lyon, place des Carmes, syndics provisoires à la faillite dudit sieur Triquet.

M. Gaspard Flachet, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, quai Humbert, n° 7, et rue St-Jean, n° 7, a occupé dans ladite instance pour l'épouse du sieur Triquet.

Pour extrait conformément à la loi, Lyon, le 10 mars 1829. G. FLACHAT, avoué. (1370)

Jeudi douze mars mil huit cent vingt-neuf, à huit heures du matin, sur la place de la Fromagerie de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis au préjudice du sieur Fehrenbach, marchand tailleur d'habits, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n° 20,

Lesquels effets consistent en banque, bureau, glace, établi, poêle, bois de lit, garde-paille et autres objets.

PARCENOT. (1371)

## ANNONCES DIVERSES.

### A VENDRE.

Pour cause de départ. — Un fonds de magasin en quincaillerie, parfumerie et nouveautés, en bon état et pleine activité, situé dans un des plus beaux quartiers et des plus commerçants de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, et à M. Eustache, avoué, rue St-Jean, n° 17. (1362-2)

Un coffre-fort neuf avec deux serrures à secret. S'adresser chez MM. A. Colomb et C<sup>e</sup>, rue Puits Gaillot, n° 1. (1334-3)

Tilbury à la dernière mode n'ayant servi que six semaines, à vendre pour cause de départ, au prix de 1,200 francs. S'adresser au portier de la maison Gaillard, place St-Clair. (1528-3)

### A PLACER.

Divers capitaux, dont un de 70,000 fr., à placer à dettes à jour; autres de 9,000 et 4,000 fr. à placer en viager; le tout dans le ressort de la cour royale de Lyon.

S'adresser à M. Berrod, notaire, rue de la Cage, n° 12. (1365)

### A LOUER.

Une maison de campagne située à Vaise, vieille route du Bourbonnais, n° 184, composée de trois pièces au rez-de-chaussée, six pièces dans les différents étages, avec cave, grenier, billard, le tout meublé.

On aura outre la promenade dans le jardin, la salle de billards, le jardin anglais, la jouissance d'une remise, d'une écurie et fenil, et d'une lavanderie.

S'adresser rue de l'Arbre-Sec, n° 53, au 3<sup>e</sup> étage. (1363)

Maison de campagne meublée, avec jardin et verger. S'adresser à M. Aublé, à St-Rambert. (1366.)

### AVIS.

Un vrai amateur des hauts secrets de la nature, ayant eu le malheur de perdre un ami qui le secondait dans ses travaux, ne pouvant être seul pour les accomplir avec célérité, désire trouver un collègue d'une aisance à le rendre entièrement libre et qui puisse être animé des mêmes sentiments. On lui offre les moyens de concourir avec satisfaction à la réussite certaine de ce que l'art peut offrir de plus parfait.

S'adresser chez M. de Coligny, rue St-Pierre, n° 13. (1361)

AVIS A MM. LES MARCHANDS DE VIN EN GROS.

Une personne connaissant parfaitement le commerce et la bonification des vins, a l'honneur de proposer à MM. les marchands, tant français qu'étrangers, un plus grand développement à leur commerce sur Paris, et plus avantageusement encore sur le nord.

S'adresser grande rue Pizay, n° 50, au premier. (1363 bis)

### COURS DE LANGUE ITALIENNE.

M. de Cardelli, Romain, ouvrira, le 30 mars, un cours de langue italienne d'après sa nouvelle grammaire adaptée à sa méthode de soixante leçons, si avantageusement connue dans cette ville et dans plusieurs pensionnats. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine.

Le prix est fixé à 60 fr. Les personnes qui désireront suivre ledit cours, sont priées de s'adresser grande-rue des Capucins, n° 10. (1243-4)

On désirerait acheter un cheval à deux fins, d'une taille avantageuse et âgé de quatre à six ans.

S'adresser à M. Veltard cadet, rue Vieuille-Monnaie, n° 25, à Lyon. (1364)

On désirerait louer de suite une maison de campagne avec un jardin clos de mur, le tout propice à un établissement de santé.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C<sup>e</sup>, agents d'affaires, à Lyon, rue de la Cage, n° 15, au 1<sup>er</sup>. (1369)

### AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire à Bordeaux.

Le lundi 16 mars 1829 et jours suivants. MM. Balguerie et C<sup>e</sup> feront vendre publiquement et volontairement, dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de MM. Duperon et Doris, courtiers de commerce, les marchandises ci-après désignées, provenant des chargements des navires le Babguerie-Stuttgart, l'Elisabeth, l'Harmonie, la Laure et la Nancy.

Savoir:

- 700 Caisses indigo Bengale.
- 670 Balles de bablah.
- 50 Caisses lac-dye, marque DT.
- 60 Milliers bois de Sapan.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et le jour et les lieux où elles pourront être vues. (1200-67)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

